

GE_GERICHTE ACJC/125/2018 vom 9. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_125_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/125/2018 du 9 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/125/2018 del 9 febbraio 2018

Erwägungen

E. 29

janvier 2014 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du

- 11/21 -

C/24916/2016 droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et à répartir le montant disponible restant entre les époux (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1).

Lorsque la situation financière des parties le permet, il est également justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, non strictement nécessaires, tels que la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4; 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.1; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.2.1), à l'exclusion des arriérés d'impôts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 90).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1).

3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb).

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait

atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). 3.2 En l'espèce, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir établi la situation financière des parties de manière inexacte pour fonder les contributions d'entretien litigieuses. L'application de la méthode du minimum vital avec répartition de

- 12/21 -

C/24916/2016 l'excédent n'est en soi pas contestée et s'avère, au demeurant, appropriée vu la situation financière des époux et du fait qu'il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable que ceux-ci réalisaient des économies durant la vie commune.

3.2.1 En premier lieu, l'appelant conteste le montant retenu au titre de ses revenus, en particulier le montant de 1'200 fr. dont le Tribunal a tenu compte en sus de son salaire.

Bien que l'appelant ait décidé de louer une chambre de son appartement en vue de diminuer ses charges, aucun élément ne permet de retenir en l'état qu'il puisse en retirer un revenu effectif, sur lequel il peut compter. En effet, le premier mois lors duquel il a offert son bien en location s'est déroulé sans qu'aucun client ne réserve la chambre en question, ne lui procurant ainsi aucun revenu. Par ailleurs, il est admis que l'appelant voyage beaucoup pour son travail, de sorte qu'il dispose de peu de temps pour s'occuper des réservations et organiser les modalités d'entrée et de sortie des clients, alors que le système L_____ représente généralement des locations de particuliers de courte durée, nécessitant par conséquent une certaine organisation et présence. Il n'est dès lors pas rendu vraisemblable que l'appelant puisse s'affairer à cette activité de manière à réaliser des gains réguliers et suffisants pour être pris en considération et on ne saurait lui imposer d'y consacrer davantage de temps.

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas tenu compte du montant de 1'200 fr. relatif à la location partielle de l'appartement de l'appelant. Ses revenus seront ainsi nouvellement arrêtés à 15'500 fr. arrondis, composés de son seul salaire issu de son activité professionnelle.

3.2.2 En deuxième lieu, l'appelant conteste l'établissement de ses charges, reprochant au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du remboursement des crédits conclus durant la vie commune auprès de la banque J_____ et de I_____.

Les documents relatifs aux prêts précités ont été signés au seul nom de l'appelant et ne font pas état de leur affectation finale. Si l'intimée a certes reconnu en audience qu'une partie a servi à régler des arriérés d'impôts, il est néanmoins admis qu'une partie a également servi à financer des opérations boursières, sans que l'on puisse déterminer la proportion de chacun de ces investissements. En particulier, l'appelant ne produit aucun justificatif de paiement relatif au règlement d'impôts échus, ni même un décompte ou tout autre document, qui laisserait apparaître le montant desdits arriérés. De surcroît, contrairement à la charge fiscale courante, les arriérés d'impôts vont au-delà des dépenses admises dans le cadre du minimum vital, même élargi, du droit de la famille (cf. consid. 3.1.2 supra).

C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte du remboursement des dettes privées.

- 13/21 -

C/24916/2016

3.2.3 L'appelant encore fait valoir des frais de téléphone portable à concurrence de 320 fr. en moyenne par mois, alléguant que ceux-ci sont nécessaires pour maintenir les relations personnelles avec son premier fils E_____.

Bien que l'appelant doive certes vraisemblablement assumer certains frais de téléphone du fait que son fils E_____ vive à l'étranger, le montant allégué à ce titre paraît toutefois excessif, étant relevé que les factures versées au dossier sur lesquelles se fondent l'appelant ne comprennent pas exclusivement les appels destinés à son fils.

Par ailleurs, le Tribunal a retenu un montant de 1'200 fr. dans les charges de l'appelant pour l'entretien de E_____ alors qu'il verse une contribution légèrement inférieure, équivalant à 1'100 fr. par mois selon l'attestation de la mère de E_____, de sorte que l'appelant dispose d'un solde de 100 fr. qui doit être considéré comme suffisant pour participer à ses frais de téléphone pour converser avec son fils. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'intégrer des frais supplémentaires dans le budget de l'appelant à ce titre.

3.2.4 L'appelant remet ensuite en cause la situation financière de son épouse, tout d'abord sous l'angle de ses revenus, contestant que le montant mensuel de 4'200 fr. doit être réduit à 3'800 fr.

Après avoir établi qu'elle réalisait des revenus de 4'200 fr. nets par mois, le Tribunal les a réduits à 3'800 fr. aux motifs que son contrat de travail était de durée déterminée et qu'à défaut de retrouver un emploi rémunéré de la même manière, elle percevrait à nouveau des indemnités de chômage.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, l'intimée travaille à 80% et ne prétend pas vouloir cesser ou réduire son activité, malgré la prise en charge des enfants. Compte tenu de son âge (28 ans), de son domaine d'activité et de son bon état de santé, elle dispose d'un profil et d'une capacité de travail propices à la reprise d'un emploi. Elle a d'ailleurs rapidement trouvé un emploi après la séparation des parties, débutant sa nouvelle activité en mai 2017. Au vu de ces éléments, il doit être tenu pour vraisemblable que l'intimée, en fournissant les efforts qui peuvent raisonnablement être exigés d'elle compte tenu notamment de la présence de deux enfants mineurs, retrouve une activité à court terme. Il n'est par ailleurs pas exclu qu'elle puisse poursuivre son activité auprès de son dernier employeur, son contrat de travail ayant déjà été prolongé à deux reprises, avec de surcroît une augmentation conséquente de son salaire, ce qui tend à démontrer qu'elle donne entière satisfaction. Partant, il n'y a pas lieu de se fonder sur d'éventuelles futures indemnités de chômage, ce d'autant plus que l'intimée a pu bénéficier de suffisamment de temps pour prévoir la suite de ses activités professionnelles et entreprendre des recherches d'emploi, en cas de besoin.

- 14/21 -

C/24916/2016

Au demeurant, même à supposer que l'intimée devrait prochainement se retrouver au chômage, les indemnités auxquelles elle pourrait prétendre seraient selon toute vraisemblance supérieures au montant de 3'800 fr. retenu en première instance. En effet, il ressort des pièces figurant au dossier que son dernier salaire s'est élevé à environ 6'200 fr. nets dès le 1er août 2017, de sorte que ses indemnités – calculées sur un gain moyen des six derniers mois (art. 23 al. 1 LACI, art. 37 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02) - peuvent être estimées à 4'400 fr. par mois ($[6'200 \text{ fr.} \times 4 \text{ mois}] + [4'200 \text{ fr.} \times 2$

mois] / 6 x 80 %).

Dans ce contexte, il convient de retenir que l'intimée serait en mesure de percevoir des revenus de 4'200 fr. nets par mois, à tout le moins, correspondant au salaire retenu en première instance pour son activité à 80% et dont la quotité n'est, en tant que telle, pas remise en cause par les parties.

3.2.5 Les charges de l'intimée ne sont critiquées qu'en tant qu'elles portent sur son loyer.

A cet égard, l'appelant soulève à juste titre que la charge de loyer retenue par le Tribunal ne constitue pas une dépense effective, qui seule peut être prise en compte, puisque l'intimée est retournée vivre chez ses parents avec les enfants où elle réside depuis la séparation sans supporter de frais de loyer, selon ses propres déclarations faites devant le Tribunal. Par conséquent, ces frais ne seront en l'état pas pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas d'une charge effective et réellement acquittée.

Cette situation est toutefois appelée à changer, l'intimée ayant rendu vraisemblable, pièces à l'appui, que la maison qu'elle occupe avec ses parents fait l'objet d'une réquisition de vente dans le cadre d'une poursuite. L'intimée ne fournit en revanche pas d'autre indication qui permettrait d'estimer la date de la réalisation de l'immeuble. Elle n'allègue pas non plus, ni a fortiori ne démontre, rechercher activement un nouveau logement, le dossier ne contenant qu'un seul message SMS concernant un potentiel appartement à _____ (France). Il est ainsi difficile d'estimer la date à partir de laquelle l'intimée sera tenue de s'acquitter d'un loyer. Par conséquent, ces frais devront être réintégrés dans son budget dès son déménagement effectif de la maison sise à G_____. Le montant estimé au titre de loyer par le Tribunal à hauteur de 2'500 fr. sera confirmé, dès lors qu'il n'est pas contesté en tant que tel et qu'il s'avère au demeurant approprié pour permettre à l'intimée de trouver un logement suffisamment grand pour elle et ses deux enfants.

3.2.6 En ce qui concerne les enfants, l'appelant conteste les frais de logement et de nounou.

- 15/21 -

C/24916/2016

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, la part de loyer fixée à hauteur de 250 fr. pour chaque enfant doit être supprimée tant et aussi longtemps qu'ils demeurent avec l'intimée chez leurs grands-parents.

L'appelant prétend en outre que les frais de nounou ne sont plus d'actualité, ce qui est contesté par l'intimée. Le fait que la mère de cette dernière s'occuperait des enfants de manière à rendre le recours à une nounou inutile n'est pas rendu vraisemblable et n'est étayé par aucun élément du dossier. L'intimée explique, pour sa part, que l'ancienne nounou a été remplacée par une personne plus compétente, de sorte que ces frais sont toujours actuels et effectifs. Dans la mesure où la situation financière des parties le permet et que celles-ci ont bénéficié d'une nounou durant la vie commune, il se justifie de maintenir cette dépense dans le budget des enfants.

Les autres charges des enfants n'étant pas contestées, leurs besoins effectifs seront arrêtés à 1'623 fr. pour C_____ (1'873 fr. – 250 fr.) et à 1'463 fr. pour D_____ (1'713 fr. – 250 fr.).

3.3 Au vu de ce qui précède, les griefs soulevés par l'appelant relatifs à l'établissement de la situation financière des parties s'avèrent partiellement fondés.

Compte tenu de la diminution admise de ses revenus (cf. consid. 3.2.1 supra), le budget de l'appelant présente un solde disponible de 5'596 fr. (15'500 fr. – 9'904 fr.), ses charges demeurant inchangées.

Le budget mensuel nouvellement arrêté de l'intimée présente quant à lui des revenus de 4'200 fr. pour des charges de 1'880 fr., compte tenu de l'absence actuelle de loyer, comprenant son minimum vital OP (1'350 fr.), son assurance- maladie (460 fr.), ainsi que ses frais de transport (70 fr.), lui laissant ainsi un disponible de 2'320 fr. (4'200 fr. – 1'880 fr.). Dès son déménagement effectif, ses charges passeront à 3'880 fr., comprenant son futur loyer (estimé à 2'000 fr., soit 80% de 2'500 fr.), lui laissant plus qu'un disponible de 320 fr. (4'200 fr. – 3'880 fr.).

Par conséquent, il y a lieu de fixer à nouveau les contributions dues à l'entretien de la famille eu égard à la nouvelle situation des parties.

3.3.1 Concernant les enfants, les contributions dues en leur faveur seront mensuellement arrêtées à 1'650 fr. arrondis pour C _____ et à 1'500 fr. arrondis pour D _____, couvrant ainsi leurs coûts directs respectifs (1'623 fr. et 1'463 fr.). Il ne se justifie pas d'intégrer une contribution de prise en charge, dans la mesure où l'intimée qui exerce la garde de l'enfant parvient à couvrir ses frais de subsistance et que les frais de nounou engendrés par la reprise de son activité professionnelle sont déjà compris dans l'entretien des enfants.

- 16/21 -

C/24916/2016

Le jugement attaqué sera dès lors réformé et les contributions mensuelles dues aux enfants seront réduites à 1'650 fr. pour C _____ et à 1'500 fr. pour D _____.

3.3.2 Il s'ensuit qu'après couverture de ses propres charges et paiement de son obligation d'entretien en faveur de ses enfants, l'appelant dispose d'un solde de l'ordre de 2'450 fr. (5'596 fr. – 1'650 fr. – 1'500 fr.), semblable à celui dont dispose actuellement son épouse de 2'320 fr.

Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer à l'intimée une contribution pour son propre entretien, celle-ci étant actuellement en mesure de pourvoir à ses propres besoins et de maintenir un train de vie équivalent à celui de son époux.

En revanche, une contribution d'entretien en faveur de l'intimée demeure justifiée pour la période de juillet 2016 à mai 2017, dans la mesure où l'intimée disposait à cette époque de ressources limitées, constituées uniquement de ses indemnités de chômage en 1'850 fr. par mois, lui permettant tout juste de couvrir ses charges. Contrairement à l'avis de l'appelant, il n'y a pas lieu de réduire l'intimée à son minimum vital, celle-ci pouvant prétendre au maintien de son ancien train de vie ou du moins à un train de vie équivalent à celui de son époux. Le montant de 400 fr. par mois alloué en première instance sera confirmé sur le principe, sous réserve de ce qui suit (cf. consid. 4.2 infra), la Cour de céans ne pouvant statuer ultra petita en octroyant un montant supérieur à l'intimée, sans que cette dernière n'ait pris de conclusions en ce sens en appel.

3.3.3 Dès le déménagement effectif de l'intimée, celle-ci sera à nouveau réduite à son minimum vital, malgré sa nouvelle source de revenus, dans la mesure où son salaire couvre tout juste ses charges incompressibles. Il sera dès lors justifié de lui allouer une contribution, qui sera arrêtée à 400 fr. par mois pour les mêmes motifs que ceux évoqués

ci-dessus.

Il conviendra également de réintégrer la participation aux frais de logement de 250 fr. dans le budget, respectivement les contributions d'entretien dues aux enfants, lesquelles seront en conséquence augmentées dans une mesure équivalente, soit à 1'900 fr. par mois pour C_____ (1'650 fr. + 250 fr.) et à 1'750 fr. par mois pour D_____ (1'500 fr. + 250 fr.). 4. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir assorti les contributions d'entretien d'un effet rétroactif au jour de la séparation alors même qu'il a toujours couvert financièrement les besoins de sa famille.

4.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2013 - 5A_55/2013 du 19 juillet

- 17/21 -

C/24916/2016 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid 2.3).

Le montant des prestations d'entretien déjà versées, le cas échéant, au crédientier doit être arrêté sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure et déduit de l'arriéré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1).

4.2 En l'espèce, le Tribunal a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au jour de la séparation des parties et a porté en déduction des sommes dues 300 fr. par semaine depuis août 2016 et 2'500 fr. par mois depuis mars 2017, correspondant aux versements effectués par l'appelant directement en mains de l'intimée.

En plus des montants précités, il est admis que l'appelant a pris en charge les primes d'assurance-maladie de son épouse et des enfants depuis la séparation des parties, soit 460 fr. par mois en ce qui concerne l'intimée et 114 fr. par mois et par enfant, montants qu'il convient également de prendre en compte.

En payant ces frais de santé, l'appelant s'est acquitté de son obligation d'entretien envers son épouse de 400 fr. par mois pour la période de juillet 2016 à mai 2017, de sorte que celle-ci n'est plus due. L'intimée étant actuellement en mesure de subvenir à son entretien (cf. consid. 3.3.2 supra), elle ne pourra prétendre à une contribution qu'à compter de son déménagement effectif.

En définitive, les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront réformés en ce sens que les contributions à l'entretien des enfants seront réduites à 1'650 fr. par mois pour C_____ et à 1'500 fr. par mois pour D_____, ce dès le 1er août 2016 et jusqu'à leur déménagement effectif, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, soit 300 fr. par semaine depuis août 2016, puis 2'500 fr. par mois depuis mars 2017 et encore 228 fr. (114 fr. x 2) par mois depuis août 2016. Dès le déménagement de l'intimée et des enfants, ces contributions seront portées à 1'900 fr. par mois pour C_____ et à 1'750 fr. par mois pour D_____ et l'appelant sera, en outre, condamné à verser 400 fr. par mois pour l'entretien de son épouse. 5. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir octroyé une provisio ad litem à son épouse, laquelle sollicite un montant supplémentaire vu la procédure d'appel.

5.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens

- 18/21 -

C/24916/2016 aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, n° 101, p. 965).

5.2 En l'espèce, la procédure de première instance a été introduite en décembre 2016 et les audiences de comparution personnelle et de plaidoiries finales se sont tenues jusqu'au 11 mai 2017, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Durant toute cette période, l'intimée percevait des indemnités de chômage et bénéficiait d'une situation modeste, ne lui laissant aucun solde disponible pour s'acquitter des honoraires de son avocat. Par ailleurs, l'appelant dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter du montant de 6'000 fr. alloué en première instance, dès lors qu'il dispose, après couverture de ses charges et de son obligation d'entretien envers sa famille, d'un solde d'environ 2'000 fr. (15'500 fr. [revenus appelant] – 9'904 fr. [charges appelant]) – 1'650 fr. [contribution C _____] – 1'500 fr. [contribution D _____] – 460 fr. [assurance-maladie dont il s'est acquitté en faveur de son épouse]).

Il s'ensuit que la provisio ad litem allouée en première instance est fondée et justifiée. Elle sera donc confirmée.

5.3 L'intimée sollicite une provision complémentaire pour la procédure d'appel, à laquelle l'appelant s'oppose considérant les conclusions y relatives irrecevables, subsidiairement infondées.

L'intimée a formé sa demande en paiement d'une provision complémentaire dans le cadre de ses écritures responsives. Par essence, ses conclusions, qui sont au demeurant parfaitement claires et compréhensibles, ne pouvaient être formulées antérieurement, de sorte qu'elles sont recevables.

Cela étant, au vu de la situation des parties nouvellement arrêtée, l'appelante dispose depuis mai 2017, d'un solde mensuel de plus de 2'300 fr., après couverture de ses charges effectives (4'200 fr. – 1880 fr.). Sa situation lui permet ainsi d'assumer elle-même ses frais de justice relatifs à la procédure d'appel, laquelle a débuté en juillet 2017, soit après sa reprise d'activité professionnelle.

Par conséquent, la conclusion de l'intimée tendant au prononcé d'une provision complémentaire pour la seconde instance sera rejetée.

- 19/21 -

C/24916/2016 6. Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

A défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes aux dispositions légales applicables en la matière (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

Les frais d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'appelant et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC).

En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC) et 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/24916/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9260/2017 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24916/2016-1. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'650 fr. pour l'entretien de C_____ et 1'500 fr. pour l'entretien de D_____, ce à partir du 1er août 2016 et jusqu'au déménagement effectif des enfants de la villa sise _____ à G_____, puis dès cette date une contribution de 1'900 fr. par mois en faveur de C_____ et de 1'750 fr. par mois en faveur de D_____. Dit que devront être déduits des contributions fixées supra les montants déjà effectivement payés par A_____, soit 300 fr. par semaine d'août 2016 à février 2017, 2'500 fr. par mois depuis mars 2017 et 228 fr. par mois depuis août 2016. Condamne A_____ à verser en mains d'B_____, par mois et d'avance, 400 fr. pour son propre entretien dès son déménagement effectif de la villa sise _____ à G_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance fournie et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ et 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

- 21/21 -

C/24916/2016 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.